

Monsieur le Président,

Par courrier du 23 juin, vous rejetez notre demande d'expertise sous prétexte que celle-ci était prématurée (vote du 25 avril) avec une décision au sujet de la fusion des SIP/SIE de Nice Est et Nice Ouest en 2018 au CTL du 20 juin 2017.

Au préalable, nous vous rappelons que ce courrier aurait être du adressé aux membres du CHSCT et non aux secrétaires départementaux des Finances Publiques.

Le 25 avril 2017, à la connaissance de votre premier projet de restructuration appelé ASR 2018, les représentants du personnel du CHSCT ont demandé une expertise, conformément au règlement intérieur (article 24).

Le 28 avril 2017, vous informez par mail les agents du département du projet ASR 2018 que vous envoyez à la DGFIP, en maintenant le principe des fusions tout en aménageant le calendrier. Les fusions des SIP et SIE de Nice Collines/ Centre et Nice Paillon/Extérieur sont reportées au 1 janvier 2019. Le principe des fusions reste inchangé mais l'essentiel se fait maintenant à compter de 2019. Il s'agit d'un plan pluriannuel que l'on peut qualifier de projet important selon la définition du décret de 1982 instituant les CHS modifié en 2011 (articles 55 et 57).

En effet, l'article 55 du décret de 1982 modifié en 2011 précise que le CHSCT peut demander au Président de faire appel à un expert agréé conformément aux articles R 4614-6 et suivants du code du travail.

1°) En cas de risque grave,....

2°) En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail prévu à l'article 57.

Arguant le fait que votre ASR 2018 se limite à la fusion des SIP/SIE de Nice Est et Nice Ouest, impactant 69 agents ETP, ce qui n'est pas négligeable, vous estimez qu'il ne s'agit pas d'un projet important. Les fusions envisagées interviennent dans les mêmes locaux et les agents conservent une priorité absolue pour exercer les mêmes missions. Par contre, en reportant les fusions des SIP et SIE de Nice Collines/ Centre et Nice Paillon/Extérieur, vous confirmez un projet pluriannuel.

C'est pour ce projet que nous demandons l'avis d'un expert afin que soient au mieux prises en compte les conditions de travail des agents. Le règlement intérieur du CHSCT dans son article 24 nous autorise à voter pour formuler cette demande. Nous sommes juridiquement fondés à le demander.

Par ailleurs, l'ASR 2018 entraîne le transfert des brigades de vérifications de Nice vers le site d'Ackermann qui entre dans le champ de l'expertise, augmentant de plus l'impact sur la santé et les conditions de travail des agents. Déjà, le 18 mai, nous vous posions des questions laissées sans réponse au sujet des conditions de travail des agents concernés par ces restructurations.

Aussi, nous souhaiterions connaître les conséquences, en terme d'organisation du travail, de ce projet qui va augmenter fortement les flux d'utilisateurs sur Cadeï (d'environ 150 000 à environ 200 000 personnes) d'autant plus qu'en parallèle, la réception sur rendez-vous doit se généraliser.

Quel sera l'agencement des futurs bureaux (travail en plateau ? m² par agent ?) compte tenu du regroupement de deux structures en une seule ?

Que seront les conséquences pour chaque agent (charge de travail individuelle, rythme de travail, polyvalence, objectifs assignés à chacun, etc.) ?

Nous vous demandons donc d'associer en amont du projet finalisé de la fusion :

- le médecin de prévention selon l'article 17 car il doit être consulté sur les projets de construction ou les aménagements
- l'assistant de prévention
- l'inspecteur santé et sécurité
- les représentants en CHSCT

En matière de réaménagement, l'avis préalable des acteurs hygiène-santé-sécurité-conditions de travail que sont les médecins de prévention et l'Inspecteur Santé Sécurité au Travail est obligatoire. Les organisations syndicales représentatives resteront vigilantes sur tous ces projets ASR et autres tel le déménagement de la Paierie Départementale à la rue Guiglia.